



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

	COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	ije
	01 SEP. 2022	
	ENTRÉE	

Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

dossier suivi par: M. Gérard HOFMANN

notre réf. : Arrêté 220826-408

Esch-sur-Alzette, le 31 août 2022

Concerne: Travaux de nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023

Madame, Monsieur

Veillez trouver en annexe une copie de l'arrêté pour procéder aux travaux de nuit repris sous rubrique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Gérard HOFMANN



Luxembourg, le **31 AOUT 2022**

Arrêté 220826-408

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 12 août 2022, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 est accordée sous condition:



- de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A) Leq dans les alentours immédiats où séjournent normalement des gens, l'augmentation de 20 dB(A) de cette limite des niveaux de bruit prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée ;
2. que les travaux de nuit se limitent aux travaux suivants:
    - a. en cas de constatation de défaut géométrique de la voie nécessitant une intervention urgente, les travaux de bourrage, de ballastage et de réglage du rail à l'aide de bourreuses, de trains de travaux avec trémies pour le déchargement de ballast et réglage ;
    - b. en cas de bris de rail ou d'avarie nécessitant une intervention d'urgence, les travaux de remplacement de ferrures, la coupe du rail à la tronçonneuse, le remplacement des ferrures à l'aide d'engins rail-route ou de machines Robel, les travaux de soudage, de meulage et de serrage de tirefonds ;
    - c. en cas de constatation de défaut géométrique de ferrures nécessitant une intervention urgente, les travaux de meulage de rechargement et de soudage ;
    - d. en cas de risque soudain d'engagement du gabarit des voies ou de contact avec les caténaires, les coupes urgentes de haies et d'arbres à l'aide de tronçonneuses ou d'engins Robel ;
    - e. l'élimination urgente d'obstacles et de végétation s'approchant inopinément des installations de traction et risquant de provoquer des disjonctions ;
    - f. interventions urgentes sur les installations de traction électrique, nécessaires pour garantir ou rétablir la praticabilité de la voie en traction électrique, ces interventions étant généralement pratiquées à l'aide d'un véhicule ferroviaire d'entretien muni d'une nacelle ;
    - g. la réparation urgente de barrières de passages à niveau.
  3. que les niveaux de bruit soient limités au strict minimum ;
  4. qu'un mur antibruit temporaire mobile soit mis en place lors de l'utilisation de la tronçonneuse rail, lorsque la coupe se fait à moins de 30 m de la limite de la propriété la plus proche dans laquelle séjournent des personnes au moment des travaux,
  5. que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au plus tard le lendemain des travaux l'Administration de l'environnement (par mail à [bruit@aev.etat.lu](mailto:bruit@aev.etat.lu)) et les administrations communales concernées du chantier en question.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie aux Administrations communales de Bertrange, Bettembourg, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Contern, Diekirch, Differdange, Dippach, Dudelange, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Garnich, Goësdorf, Grevenmacher, Hesperange, Käerjeng, Kayl,



Kiischpelt, Leudélangé, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Mersch, Mertert, Niederanven, Nommern, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Troisvierges, Walferdange, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz et Wintrange.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement